

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de MARCHES

DOSSIER : N° PC 026 173 22 00007

Déposé le : 23/10/2022

Dépôt affiché le : 25/10/2022

Complété le : 22/11/2022

Demandeur : **COMMUNE DE MARCHES**

Nature des travaux : transformation de locaux techniques de la commune en salle polyvalente

Sur un terrain sis à : **Place Raymond CHOVIN à MARCHES (26300)**

Référence(s) cadastrale(s) : **26173 D 400**

## ARRÊTÉ 2022-088

accordant un permis de construire valant autorisation de travaux au titre de l'ERP  
au nom de la commune de MARCHES

### Le Maire de la Commune de MARCHES

VU la demande de permis de construire présentée le 23/10/2022 par COMMUNE DE MARCHES demeurant 4 Place Raymond CHOVIN 26300 MARCHES ;

VU l'objet de la demande

- pour la transformation de locaux techniques de la commune en salle polyvalente ;
- sur un terrain situé Place Raymond CHOVIN à MARCHES (26300) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLU approuvé le 28/01/2013 et modifié le 28/10/2019 et le 18/06/2020 ;

Vu la demande d'autorisation de construire un établissement recevant du public enregistrée sous le n° AT N°0261732200002 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11/02/2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret 2007-102 du 11/09/2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme en date du 26/10/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Syndicat Intercommunal des Eaux de Rochefort Samson en date du 28/10/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable de Commission de sécurité d'arrondissement de Valence en date du 06/12/2022, ci-annexé ;

Vu l'avis Favorable avec réserve de Commission de l'Arrondissement de Valence (CAV) en date du 06/12/2022, ci-annexé ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis de Construire valant autorisation de travaux au titre de l'ERP est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

## Article 2

Le permis de construire vaut Autorisation de Travaux au titre des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Il est accordé sous réserve de respecter les prescriptions contenues dans les articles suivants et les avis ci-annexés notamment celles énoncées dans les procès-verbaux des commissions d'accessibilité et de sécurité (ou avis technique du SDIS).

A MARCHES, le 8 décembre 2022

Le Maire, Philippe HOURDOU



**NOTA BENE** : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.